

Mise en œuvre de la délibération :

Le décret du 25 mars 2015 est entré en vigueur au lendemain de sa publication au journal officiel (JO du 27 mars), soit le 28 mars 2015, à défaut de date d'entrée en vigueur spécifique mentionnée par le décret lui-même.

Ces dispositions sont insérées au sein des articles R. 2333-105-1 à R 2333-109 ainsi que de l'article R 2333-114-1 du CGCT s'agissant des redevances communales, des articles R 3333-4-1 à R 3333-4-2 dudit code pour ce qui concerne les redevances départementales.

La redevance est due à la collectivité, soit gestionnaire du domaine public occupé (le plus souvent la commune, ou bien la communauté d'agglomération ou la communauté de communes).

Les collectivités concernées peuvent dès l'année 2015 et donc sans attendre, prendre une délibération instaurant le principe de la perception d'une redevance pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques ou gaziers.

Si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la collectivité attributaire de la redevance et le réseau ou la canalisation respectivement mis en exploitation l'année N, ladite collectivité pourra émettre un titre de recettes l'année N+1 tenant compte des informations recueillies, à savoir :

- le type de réseau concerné ayant occasionné des travaux de chantier et son affectation (électricité; transport/distribution),
- le linéaire de réseaux électriques ainsi que les dates de mise en exploitation du réseau électrique ou des canalisations qui doivent obligatoirement intervenir l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
- l'identité de l'exploitant redevable de la redevance.

Auparavant, la collectivité transmettra à l'exploitant un « état des sommes dues » reprenant ces informations et fixant le montant de la redevance escomptée, sans oublier la date de la délibération instituant le principe de la redevance visée par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Pour le calcul de la RODP correspondante, il serait anormal d'appliquer la règle du prorata temporis en invoquant la parution au JO du 27 mars.

La redevance due au titre de l'année 2015 sera calculée pleinement pour les chantiers de travaux relatifs à des ouvrages mis en service en 2014, à condition que la délibération de la collectivité concernée intervienne avant la fin de l'année 2015.

Le calcul sera établi sur des éléments constatés au cours de la ou des années antérieures et ne tiendra pas compte dans ses différentes formules de calcul de la durée effective du chantier provisoire ou encore de son emprise et donc des sujétions ayant affecté de ce fait l'utilisation normale du domaine public.

Dispositions applicables à l'électricité**1. Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité**

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du **réseau public de distribution d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD / 10$$

Où :

PR'D, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT, à savoir :

153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

$PR = (0,183 P - 213) \text{ €}$ pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

$PR = (0,381 P - 1\,204) \text{ €}$ pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

$PR = (0,534 P - 4\,253) \text{ €}$ pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

$PR = (0,686 P - 19\,498) \text{ €}$ pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Rappelons que les plafonds de redevances mentionnés supra évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

Pour cette année 2015 :

- d'une part, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (soit PRD visé supra) applicable aux **communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants**, est de **197 euros** (à raison de 153 euros x 1,2860) ;

- d'autre part, **pour les autres communes ainsi que pour les départements**, PRD de 2015 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code général des collectivités territoriales, **le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,2860**.

Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/10^e du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public, en tenant compte dès lors de sa valorisation.

2. Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

On retiendra que la redevance due chaque année à une commune (ou un département) pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du **réseau public de transport d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance dans la limite de ce plafond, le correspondant local de RTE devra communiquer la longueur totale des lignes répondant aux conditions du décret, c'est-à-dire installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Si un linéaire de réseau de transport programmé pour être remplacé, avait donné lieu à un chantier provisoire en 2014 mais mis en service qu'en 2015, la redevance chantier sera due pour l'année 2016.